

>BUREAU DU CONSEIL
>MUNICIPALITE

REPONSE ECRITE

à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Chiara Storari et consorts intitulée
« Quelles mesures pour assurer aux Renanaises et aux Renanais une tenue juste et correcte des élections et des votations dans leur commune? »

Renens, le 24 janvier 2022

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

En date du 16 décembre 2021, Mme la Conseillère communale Chiara Storari et consorts ont interrogé la Municipalité et le Bureau du Conseil communal sur les mesures prises pour assurer aux Renanaises et Renanais une tenue juste et correcte des élections et votations.

Les dispositions relatives à la préparation et au dépouillement des élections et votations sont prises en conformité avec les bases légales que sont la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et son ordonnance du 24 mai 1978, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP), ainsi que l'arrêté de convocation du Conseil d'Etat établi spécifiquement pour chaque scrutin. A la suite de l'adoption de la nouvelle LEDP le 5 octobre 2021, le Conseil d'Etat a dû réviser le règlement d'application. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il est utile de préciser que les numéros des articles de loi (LEDP et RLEDP) ont changé suite à l'approbation des nouveaux documents.

En complément des bases légales, la Direction des affaires communales et droits politiques de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), en sa qualité de Bureau électoral cantonal, émet de nombreuses informations à destination des communes à l'occasion de chaque scrutin. Ces renseignements viennent notamment préciser les bases légales et par ailleurs indiquer les instructions relatives à la plateforme informatique cantonale Votelec utilisée dans la préparation du matériel de vote, le dépouillement et la publication des résultats.

La Municipalité et le Bureau du Conseil communal proposent les éléments de réponse suivants:

- ***Sous quelles conditions le rôle des électeurs peut-il être consulté ? Comment la Municipalité informe-t-elle les Renanaises et Renanais de leur qualité d'électeur, voire de la prochaine réalisation de celle-ci (art. 5) ?***

Cette question fait référence à l'article 5 de l'ancienne LEDP, soit l'article 6 de l'actuelle loi. En application de la LEDP, la Municipalité est tenue de permettre à toute personne inscrite au registre du corps électoral de le consulter¹. En outre, le règlement introduit une nouvelle mesure contraignant toute personne demandant à consulter le registre du corps électoral à signer une déclaration rappelant que la consultation du registre ne doit viser qu'à la vérification de l'exactitude des données inscrites ainsi que la sanction encourue².

./.

¹ LEDP - article 6 *Registre du corps électoral*, al. 3 et 4 et article 194 *Dispositions applicables*

² RLEDP – article 14 *Consultation* et article 15 - *Transmission de données*

En vue de chaque scrutin, un arrêté de convocation³ est établi par le département en charge des droits politiques ou la préfecture s'il s'agit d'un scrutin communal. L'arrêté est publié dans la Feuille des Avis Officiels (FAO) ainsi que sur le site internet www.vd.ch, et il est également affiché au pilier public des communes concernées par les scrutins. Son rôle est de définir l'ensemble des conditions spécifiques au scrutin, en application des bases légales, et notamment la participation des électrices et électeurs, la semaine durant laquelle le matériel de vote sera distribué aux électrices et électeurs, le délai pour réclamer le matériel de vote non reçu et les différentes manières de voter.

Au-delà de cette mesure légale et obligatoire, la Municipalité adresse, lors de chaque scrutin, un courrier nominatif aux électrices et électeurs âgés de 18 ans ainsi qu'aux personnes nouvellement naturalisées, pour les informer de leurs nouveaux droits de vote. La communication est accompagnée d'une brochure easyvote qui renseigne de manière simple et neutre sur les objets soumis à votation et les règles pour utiliser valablement le matériel de vote. Des exemplaires de la brochure easyvote sont également tenus à disposition du public dans les différentes réceptions de l'administration communale.

Par ailleurs, le site internet communal www.renens.ch, page VOTATIONS-ELECTIONS, renseigne sur la date des scrutins, les objets soumis à la votation ou à l'élection, la manière de voter, les coordonnées de contact du Greffe municipal et les liens vers les sites internet www.vd.ch et www.easyvote.ch.

La Municipalité et le Greffe municipal sont soucieux d'informer la population sur les votations et élections, de manière à réduire l'abstentionnisme; à cet égard, la Municipalité collabore également avec le Bureau cantonal de l'intégration (BCI) pour bénéficier de son expertise et de ses outils à la sensibilisation et l'information de la population étrangère sur sa qualité d'électrice. La Commission Intégration Suisses Etrangers (CISE) et les associations actives à Renens sont aussi associées à la démarche.

- ***La Municipalité évalue-t-elle régulièrement la possibilité de réintégrer dans le corps électoral les personnes exclues selon l'article 3 al. 1 ?***

Cette question fait référence à l'article 3 de l'ancienne LEDP, soit l'article 4 de l'actuelle loi. Selon la loi, lorsque la justice de paix est amenée à placer une personne sous curatelle pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement, elle informe l'intéressé.e des conséquences de privation des droits civiques. La justice de paix communique la décision rendue à la Municipalité qui effectue la radiation dans le registre du corps électoral. Il revient alors à la personne exclue de demander à la Municipalité sa réintégration, en prouvant sa capacité de discernement.

Dans les faits, à chaque fois que la Municipalité est sollicitée par une personne exclue, elle évalue la possibilité de la réintégrer. Une enquête administrative de proximité est menée afin de connaître son mode de vie au quotidien, la manière dont elle gère son logement, les contacts avec les membres de sa famille et ses intérêts. La dernière demande reçue date de 2018, à laquelle la Municipalité a répondu favorablement par une réintégration dans le corps électoral.

Le nouveau règlement d'application (RLEDP) tend à sensibiliser la personne exclue à la possibilité de réintégrer le corps électoral en imposant à la Municipalité de la tenir informée de son exclusion du corps électoral et de l'existence de la procédure de réintégration, en principe via un courrier⁴.

- ***A qui incombe la responsabilité d'informer les Renanaises et Renanais de la possibilité de vote des malades (art. 17d) et quel accompagnement est actuellement offert aux personnes concernées par cet article ?***

Cette question fait référence à l'article 17d de l'ancienne LEDP, soit l'article 21 de l'actuelle loi. L'information sur les différentes manières de voter, y compris le vote des malades, est communiquée par le département en charge des droits politiques ou la préfecture, au moyen de l'arrêté de convocation.

./.

³ LEDP – article 9 *Convocation*

⁴ RLEDP – article 10 *Exclusion*

L'arrêté spécifie le délai (avant-veille du jour du scrutin) jusqu'auquel l'électrice ou l'électeur peut faire la demande à l'administration communale qui est en charge de l'exécution du vote des malades.

Pour rappel, l'arrêté est publié dans la FAO, sur internet et affiché au pilier public. De plus, le matériel de vote adressé aux électrices et électeurs mentionne les références du Greffe municipal pour tout renseignement utile.

La loi précise les principes du vote des malades: selon le vote par correspondance, et dans le cas où la personne est empêchée d'écrire, ce sont deux personnes assermentées, désignées par l'administration communale (dans l'ancienne loi le Bureau électoral), qui se déplacent pour remplir les bulletins selon les consignes de l'électrice ou l'électeur, avec sa date de naissance. Sous la rubrique signature, elles écrivent leurs propres noms et signent de leurs mains avec la mention « par ordre » ou « p.o. ».

Durant plusieurs années, le Bureau électoral a répondu à la sollicitation d'une personne empêchée d'écrire qui souhaitait prendre part au vote.

- ***Qui de la Municipalité ou du Bureau se préoccupe d'informer les Renanaises et les Renanais des règles inhérentes à la validation ou l'invalidation de leur vote ; notamment les règles d'altération de leur bulletin de vote par le bureau électoral (détaillées à l'art. 49 RLEDP) ?***

Cette question fait référence à l'article 49 de l'ancien RLEDP, soit l'article 46 de l'actuel règlement sur les règles de mise au point des bulletins en cas d'élection.

Le département en charge des droits politiques prépare les explications sur la manière de voter et les communique aux électrices et électeurs en même temps que le matériel de vote. Les textes sont illustrés afin de faciliter la compréhension des diverses règles à respecter pour rendre le vote valide. L'information est également publiée sur la page spécifique à l'élection du site internet cantonal. Les électrices et électeurs s'adressent aussi fréquemment au Greffe municipal en cas de doute sur la manière de voter.

- ***Comment l'électorat est-il informé que dès que deux bulletins portent la même écriture, ou une écriture semblable, le bureau peut les considérer comme nuls ? Quelle procédure a été mise en place pour éviter que des écritures similaires ou semblables ne soient éliminées arbitrairement ou par méprise le jour du scrutin ?***

Les explications données par le département en charge des droits politiques (cf. réponse précédente) détaillent, pour chaque étape, les règles à respecter en remplissant un bulletin de vote. Il est indiqué à l'électrice ou l'électeur qui souhaite apporter des modifications au bulletin de le faire à la main (pour cumuler des candidat.e.s sur une liste, panacher une liste ou encore remplir un bulletin vierge), et de ne jamais utiliser la machine à écrire ou un ordinateur.

Depuis les élections fédérales de l'automne 2019, le dépouillement se fait selon un procédé de double contrôle: les scrutatrices et scrutateurs dépouillent les bulletins de vote par table (8 à 10 personnes), selon les instructions reçues d'un.e responsable de table formé.e conjointement par le Bureau électoral et le Service de l'administration générale.

Les éventuels bulletins détectés de la même main sont ensuite repris par le Bureau des cas spéciaux qui se déterminera sur leur validité. Ce double contrôle réduit ainsi le risque d'éliminer arbitrairement des bulletins de vote.

La Municipalité prévoit de sensibiliser les électrices et électeurs sur ce point spécifique pour la prochaine échéance électorale.

./.

- ***Quelle assistance est mise en place pour permettre aux Renanais et Renanaises qui sont dans l'impossibilité, durable ou temporaire, d'écrire de leur propre chef pour participer à un scrutin ? Qu'en est-il de l'assistance offerte aux personnes qui rencontreraient des difficultés, de compréhension de la procédure de vote, par exemple ?***

Le vote des malades permet à une personne qui serait empêché d'écrire d'exercer son droit de vote, selon les modalités prévues à l'article 21 LEDP (c.f. question précédente).

En ce qui concerne les personnes qui rencontrent des difficultés dans la manière de voter, plusieurs actions sont menées pour les aider:

- l'électrice ou l'électeur qui fait parvenir son vote par correspondance au Greffe municipal de façon incomplète (date de naissance ou signature manquante sur la carte de vote, carte de vote sans enveloppe de vote) est informé par téléphone ou par courrier. Sur l'année 2021, 534 courriers ont été adressés afin de permettre aux électrices et électeurs de « corriger » leur vote et de ne pas reproduire la même erreur lors d'un prochain scrutin;
- les coordonnées de contact du Greffe municipal sont communiquées largement, par le biais du matériel de vote et de la page VOTATIONS-ELECTIONS du site communal www.renens.ch; le Greffe municipal répond aux nombreuses demandes de renseignements reçues au guichet, par téléphone et par courriel.

- ***Quelle est la procédure de constitution du Bureau électoral communal ? Cette procédure tient-elle compte des conflits ou liens d'intérêt (emploi au sein d'une entreprise concernée par l'issue d'une votation ou candidature propre ou d'un.e proche à l'élection en cours) lors de la nomination des personnes qui sont mandatées pour s'occuper du scrutin ?***

Le Bureau électoral communal est constitué en application de l'article 13 LEDP; il se compose de la présidente ou du président, de la secrétaire ou du secrétaire et des scrutatrices et scrutateurs du bureau du Conseil. La loi précise en outre que dans le cadre des élections fédérales, cantonales et de l'élection à la Municipalité, les membres du bureau qui se portent candidat.e.s ne peuvent pas prendre part au dépouillement de l'élection. Dans ce cas, la présidente ou le président nomme des suppléant.e.s.

En complément de ce qui est prescrit par la loi, le Bureau électoral de Renens prend des dispositions supplémentaires en nommant un.e suppléant.e pour remplacer un membre du Bureau électoral qui a un lien direct de parenté avec la candidate ou le candidat à l'élection à la Municipalité ou s'il existe un conflit d'intérêt dans le cadre d'une votation communale. De plus, le Bureau électoral tient compte d'une représentation équitable des groupes politiques au moment de nommer les suppléant.e.s.

Toujours en application de la base légale, le Bureau électoral de Renens fait appel aux membres du Conseil communal ainsi qu'à des personnes disposant du droit de vote et domiciliées dans la commune pour participer au dépouillement.

- ***Qui assure la formation des membres du Bureau électoral aux règles de celui-ci (notamment, les règles d'annulation, la procédure à suivre pour effacer les votes surnuméraires, etc.) et de quelle manière ?***

Depuis les élections communales générales de 2021, le département en charge des droits politiques a mis en place des formations destinées aux membres des Bureau électoraux communaux et de l'administration. Une formation en ligne explique chaque étape, au moyen de tutoriels, depuis la préparation du scrutin jusqu'au dépouillement. Ainsi, il est possible d'accéder aux informations et d'y revenir à tout moment.

./.

Concernant plus particulièrement les règles de mise au point des bulletins et en vue de la prochaine échéance électorale, une formation sera organisée avec des exercices pratiques. Par ailleurs, des compléments peuvent être obtenus à tout moment auprès du canton.

En parallèle aux formations proposées, plusieurs séances sont nécessaires pour préparer le dépouillement, en présence des membres du Bureau électoral, de représentant.e.s des Services de l'administration générale et de l'informatique.

La Municipalité et le Bureau du Conseil communal considèrent par la présente avoir répondu à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Chiara Storari et consorts relative aux mesures prises pour assurer aux Renaises et Renais une tenue juste et correcte des élections et votations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le Secrétaire municipal:



Jean-François Clément

Michel Veyre



AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente:

La Secrétaire:



Carole Castillo

Corrine Simon

